



## Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS**

**DATE :** **LE 14 JUIN 2001**

**OBJET :** \*\*\*\*\*.  
**RÈGLE GÉNÉRALE ANTIÉVITEMENT**  
**N/RÉF. : 01-010127**

---

La présente fait suite à votre note du \* \*\*\*\* \* concernant le sujet mentionné en rubrique. Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Au printemps \*\*\*\* la fusion du groupe \*\*\*\*\*est annoncée avec le groupe \*\*\*\*\*
2. Dès cet instant, la filiale, \*\*\*\*\*) se serait retrouvée dans l'incertitude quant à la possibilité d'avoir à verser des dividendes avant la fusion. Ainsi, l'échéance de ses placements à court terme aurait diminué à partir de mai \*\*\*\*.
3. Des titres consistant en des obligations de sociétés disponibles sur le marché secondaire ont été acquis le 23 juin \*\*\*\* pour un terme de 31 jours. Ces obligations ont été détenues jusqu'à échéance et leur rendement était de 6 %. Ces titres auraient été acquis afin de respecter certains critères de présentation dans les états financiers et la politique de placement de la société.
4. Le 27 juin \*\*\*\*, l'acquisition par \*\*\*\*\* (États-Unis) a provoqué une fin d'année d'imposition présumée pour \*\*\*\*.
5. La décision de ne pas verser de dividendes s'est prise dans la deuxième moitié de juin de l'année1.

6. Tout au long de l'année , \*\*\*\*\* a investi généralement dans des papiers commerciaux, des acceptations bancaires et des dépôt à vue dont la durée de détention varie de 1 à 90 jours.

La Direction générale de la vérification a refusé à titre de placements admissibles les obligations d'autres sociétés en appliquant la règle générale antiévitement pour l'année d'imposition qui se termine le 26 juin \*\*\*\*\*. Vous désirez connaître notre avis sur l'application de la règle générale antiévitement à la situation décrite ci-dessus.

### **Cadre juridique**

Pour l'année d'imposition 1995 alors que pour désigner une société la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») utilise le mot « corporation », le capital versé d'une corporation visée par l'article 1131 de la Loi qui n'est pas une banque, une corporation de prêts, de fiducie ou faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, notamment le montant de la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés.

L'article 1145 de la Loi contenu dans la partie IV de la Loi concernant la taxe sur le capital, prévoit que sauf disposition inconciliable, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette partie IV de la Loi.

L'article 1079.10 de la Loi prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, traitant de l'évitement de l'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la Loi, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la Loi définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la Loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la Loi.

L'article 1079.12 de la Loi ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la Loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la Loi ne s'applique pas à cette opération.

### **Avantage fiscal**

Il faut déterminer, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de l'une des opérations de la série d'opérations qui fait l'objet du présent dossier.

Selon les faits qui nous sont soumis, les placements effectués pas \*\*\*\* dans les obligations d'autres sociétés vers la fin de son année d'imposition se traduit par une diminution de sa taxe sur le capital à payer. Conséquemment, cette diminution de taxe sur le capital est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la Loi.

### **Opération d'évitement**

L'article 1079.11 de la Loi prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Dans le cas sous étude, le représentant du contribuable soumet que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. À cet égard, il soumet les éléments suivants :

1. Dès que la fusion a été annoncée entre le groupe \*\*\*\*\* et le groupe \*\*\*\*\*'est retrouvée dans l'incertitude concernant l'utilisation de ses excédents de fonds, à savoir s'il y aurait paiement de dividende avant la fusion.
2. Face à cette incertitude, l'échéance des placements a été progressivement réduite passant de 30 à 60 jours avant avril de l'année1, à moins de 30 jours à partir de mai de l'année1 afin d'assurer une disponibilité des fonds à très court terme tout en respectant les paramètres de la politique de placement concernant le type et la qualité des placements ainsi que le rendement.

3. La décision de conserver les fonds au Canada a été prise dans la deuxième moitié de juin. À ce moment là, les fonds devaient être investis avant la fin de juin (fin de trimestre) afin de respecter les normes de présentation des états financiers, c'est-à-dire que les excédents de fonds devaient être investis dans des placements à court terme.
4. Eu égard à l'importance du montant en cause (70 000 000 \$) et l'échéancier de fin juin (congé de la Saint-Jean et de la Confédération) il était très difficile de trouver des emprunteurs sur un marché déjà très calme. Dans le cadre de la politique de placement (devant respecter les critères de niveau de risque, rendement et liquidité), leur courtier leur a proposé quatre titres d'obligations corporatives disponibles via le marché secondaire.
5. Ces titres ont été achetés le 23 juin \*\*\*\* pour un terme de 31 jours et ont été détenus jusqu'à échéance. Le rendement de 6 % sur ces placements est inférieur aux rendements sur les placements antérieurs mais l'écart s'explique par la rareté des titres et par leur qualité supérieure. De plus les taux de rendement ont été constamment en baisse à partir du mois de mars jusqu'à la fin de l'année.
6. Par la suite, l'acquisition par \*\*\*\*\* (États-Unis) a provoqué une fin d'année présumée pour \*\*\*\* en date du 27 juin \*\*\*\*.

Après l'étude des faits qui nous ont été soumis, nous sommes d'avis que l'opération a été entreprise pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. En corollaire, il n'y donc pas lieu d'appliquer la règle générale antiévitement.

\*\*\*\*\*

À lumière des faits présentés, le comité - Règle générale antiévitement, qui s'est réuni le 13 juin 2001, partage les conclusions de ce dossier.

\*\*\*\*\*

Directeur des lois sur les impôts